

RÈGLEMENT #724
ABROGEANT RÈGLEMENT #701 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du présent règlement ont été officiellement présentés lors de la séance du conseil du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT que la Ville verse actuellement une rémunération annuelle de 21 560.16\$ pour le maire et de 7 184.88\$ pour chacun des conseillers, rémunération à laquelle s'ajoute une allocation de dépense de 10 780.08\$ pour le maire et de 3 593.04\$ pour chacun des conseillers;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller André Valiquette et adopté à l'unanimité, que le conseil municipal adopte le règlement #724 abrogeant le règlement #701 concernant la rémunération des élus avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE

POSTE	RÉMUNÉRATION	ALLOCATION
MAIRE	25 009.79\$	12 504.89\$
CONSEILLER	7 328.58\$	3 664.90\$

ARTICLE 2 - INDEXATION

La rémunération du maire et des conseillers sera ajustée chaque 1er janvier selon le même pourcentage d'augmentation que celui des employés non syndiqués.

ARTICLE 3 - RÉTROACTIVITÉ - ANNÉE (EN COURS)

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base et l'allocation de dépense sont rétroactives au 1er novembre 2025.

ARTICLE 4 - VERSEMENT

La rémunération décrétée selon le présent règlement sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle, à la fin de chaque mois pour le mois écoulé.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération égale au maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée d'absence, et ce au prorata des journées complétées jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements #701 ainsi que tout autre règlement antérieur de même nature.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:.....30 septembre 2025
PRÉSENTATION DU PROJET:..... 30 septembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :.....12 novembre 2025
PUBLICATION :.....14 novembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :14 novembre 2025

Alain Gauthier
Maire

Patrick Tanguay Dumas
Directeur général, greffier